



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Informations relatives à l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [76/5](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-dix-septième session.

* [A/77/150](#).



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut ».

2. Pendant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, l'Organisation a coopéré étroitement avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord. En juillet, l'ONU a célébré le vingt-troisième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour. Elle a continué de s'employer à resserrer encore ses liens de coopération avec la Cour et à veiller à la bonne application de l'Accord.

3. Concernant les relations institutionnelles, régies par le chapitre II de l'Accord, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'équipements, notamment : paiement des coûts salariaux des fonctionnaires travaillant exclusivement sur des questions relatives à la Cour ; accès aux services en ligne du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques ; dispositif de transparence financière concernant les frais afférents au personnel d'encadrement de la Cour ; renouvellement de la prime d'assurance contre les actes de malveillance ; frais d'inscription aux examens d'aptitudes linguistiques ; services d'archivage ; services audiovisuels ; transport, carburant et services de génie, réparations et entretien et services de sûreté et de sécurité ; services Internet, papeterie et fournitures de bureau ; mise au rebut de véhicules ; octroi de laissez-passer des Nations Unies ; formation, logement et services médicaux. Conformément à l'Accord et à la résolution [58/318](#) de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis moyennant remboursement.

4. Dans le domaine de la coopération et de l'assistance judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour durant la période considérée, notamment en lui donnant accès à ses registres et archives et en mettant à sa disposition des fonctionnaires pour les déclarations recueillies dans des affaires dont la Cour était saisie.

5. De plus, l'Organisation ne ménage aucun effort pour coopérer avec la Cour conformément aux dispositions de l'Accord et, parallèlement, elle continue de tout mettre en œuvre pour ne pas entraver les activités de celle-ci ou de ses divers organes, notamment le Procureur, et pour ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. À la suite de la publication par le Secrétaire général des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour (voir [A/67/828-S/2013/210](#)), les fonctionnaires de l'Organisation ont continué de limiter au strict nécessaire leurs rapports avec les personnes visées. Conformément à la pratique, le Conseiller juridique a informé le Procureur et la Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de toute rencontre avec des personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la Cour qui était jugée nécessaire à l'exécution d'activités essentielles mandatées par l'Organisation des Nations Unies.